

No. 14839

**UNITED NATIONS
and
JAPAN**

Agreement regarding the Headquarters of the United Nations University (with agreed minutes, memorandum of understanding and exchanges of notes of 14 May and 18 June 1976). Signed at New York on 14 May 1976

Authentic texts of the Agreement, agreed minutes, memorandum of understanding and exchange of notes of 14 May 1976: English.

Authentic texts of the exchange of notes of 18 June 1976: Japanese and English.

Registered ex officio on 22 June 1976.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
JAPON**

Accord relatif au siège de l'Université des Nations Unies (avec procès-verbal approuvé, mémorandum d'accord et échanges de notes des 14 mai et 18 juin 1976). Signé à New York le 14 mai 1976

Textes authentiques de l'Accord, du procès-verbal approuvé, du mémorandum d'accord et de l'échange de notes du 14 mai 1976 : anglais.

Textes authentiques de l'échange de notes du 18 juin 1976 : japonais et anglais.

Enregistré d'office le 22 juin 1976.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE JAPON RELATIF AU SIÈGE DE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES

L'Organisation des Nations Unies et le Japon,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a, par sa résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972², décidé de créer l'Université des Nations Unies et, par sa résolution 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973³, adopté la Charte de l'Université des Nations Unies et décidé que le Centre de l'Université des Nations Unies serait établi dans la région métropolitaine de Tokyo, au Japon.

Considérant qu'en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies l'Université des Nations Unies jouit des avantages prévus par la Charte des Nations Unies, par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par sa propre Charte,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord complétant les instruments susmentionnés, pour régler les questions qui n'y sont pas entièrement traitées et que peut entraîner la décision relative à l'emplacement du siège de l'Université des Nations Unies,

Dans le but de permettre à l'Université des Nations Unies d'accomplir pleinement et efficacement sa tâche et de réaliser ses objectifs en coopération et harmonie avec le Gouvernement et le peuple japonais,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. DÉFINITIONS

Section 1. Aux fins du présent Accord :

- a) Le mot « Université » désigne l'Université des Nations Unies;
- b) Le mot « Gouvernement » désigne le Gouvernement japonais;
- c) Le mot « Recteur » désigne le Recteur de l'Université ou, en son absence, tout autre fonctionnaire chargé d'agir en son nom pour ce qui concerne le siège de l'Université, le Gouvernement en étant dûment informé par le Recteur ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- d) L'expression « district du siège » désigne :
 - i) Le bâtiment, les bâtiments ou les parties de bâtiment, et tout terrain attenant utilisés exclusivement aux fins du siège de l'Université;
 - ii) Tous autres bâtiments ou terrains qui viendraient à être incorporés au district du siège, à titre permanent ou temporaire, conformément au présent Accord ou à un accord complémentaire conclu avec le Gouvernement;

¹ Entré en vigueur le 22 juin 1976, date du dépôt de l'instrument d'acceptation par le Gouvernement japonais auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la section 32.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no 30 (A/8730)*, p. 35.

³ *Ibid.*, vingt-huitième session, *Supplément no 30 (A/9030)* p. 40.

e) L'expression «Convention générale» désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946¹.

Article II. DISTRICT DU SIÈGE

Section 2. 1. Le siège permanent de l'Université est établi dans le district du siège; il ne sera pas transféré hors de ce district, en tout ou en partie, à moins que :

- a) L'Organisation des Nations Unies n'en décide ainsi, étant entendu que le transfert du siège en un autre lieu au Japon nécessitera l'assentiment du Gouvernement; ou que
- b) L'Université ne demande un tel transfert en un autre lieu dans la région métropolitaine de Tokyo, et que le Gouvernement n'y consente; ou que
- c) Le Gouvernement ne demande à l'Université de transférer son siège en un autre lieu dans la région métropolitaine de Tokyo ou, avec l'accord de l'Organisation des Nations Unies, en un autre lieu du Japon situé en dehors de la région métropolitaine de Tokyo, et qu'il ne fournisse des locaux convenant parfaitement au siège de l'Université et ne prenne à sa charge le coût du transfert.

2. Tout bâtiment ou toute partie du bâtiment, sis au Japon, qui serait, avec l'assentiment du Gouvernement, utilisé exclusivement pour des réunions convoquées par l'Université, autres que des réunions convoquées par les centres ou programmes de recherche et de formation de l'Université, sera temporairement considéré comme faisant partie du district du siège pour ce qui a trait à la section 6.

Section 3. 1. Le Gouvernement met à la disposition de l'Université un district temporaire du siège, ainsi que les installations et le matériel qu'il jugera initialement nécessaires après consultation avec l'Université.

2. Par la suite, le Gouvernement mettra à la disposition de l'Université un siège permanent, dans les limites de son offre relative à l'établissement du siège de l'Université dans la région métropolitaine de Tokyo.

3. L'Université a la responsabilité de l'entretien et du maintien en bon état du district du siège, des installations et du matériel, ainsi que celle des services publics visés à la section 8 du présent Accord. La prévention et la réparation des dommages structurels au district du siège incombent au Gouvernement.

Section 4. Les questions relatives à tout centre ou programme de recherche et de formation que l'Université pourrait établir au Japon ou qui, étant déjà établi au Japon, viendrait à être incorporé à l'Université feront l'objet d'un accord particulier entre le Gouvernement et l'Université.

Article III. STATUT JURIDIQUE DU DISTRICT DU SIÈGE

Section 5. Le district du siège est sous le contrôle et l'autorité de l'Université, conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 6. 1. Le district du siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents du Japon ou les personnes exerçant une fonction publique au Japon ne peuvent entrer dans le district du siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient si ce n'est avec le consentement du Recteur, ou à sa demande. Le consentement du Recteur sera cependant présumé acquis en cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection immédiates, ou si les autorités japonaises ont des raisons valables de croire qu'une telle situation d'urgence s'est produite ou est sur le point de se produire dans le district du siège.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

2. L'Université empêchera que le district du siège ne serve de refuge à une personne contre laquelle un mandat d'arrêt a été lancé en vertu de la législation du Japon, qui est réclamée par le Gouvernement pour être extradée dans un autre pays, ou qui cherche à se soustraire à l'action de la justice.

Article IV. PROTECTION DU DISTRICT DU SIÈGE

Section 7. Dans le cadre des lois et règlements du Japon, le Gouvernement prendra toutes mesures appropriées afin de protéger le district du siège contre toute personne ou tout groupe de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou troublant à dessein sa tranquillité en provoquant des désordres dans son voisinage immédiat.

Article V. SERVICES PUBLICS DANS LE DISTRICT DU SIÈGE

Section 8. 1. Le Gouvernement ne ménagera aucun effort, en consultation avec l'Université, pour assurer, à des conditions équitables, la fourniture au district du siège des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative : l'électricité, l'eau, les services d'égouts, le gaz, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les transports locaux, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et les services d'incendie.

2. Le Recteur prendra, sur demande, les dispositions voulues pour que les organismes chargés des services publics en question puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics : canalisations, conduites et égouts, à l'intérieur du district du siège.

Article VI. COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

Section 9. 1. Toutes les communications officielles adressées à l'Université ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires au district du siège et toutes les communications officielles émanant de l'Université, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Si les autorités japonaises ont des raisons valables de croire que des communications apparemment officielles contiennent des matières prohibées ou dangereuses, elles peuvent les ouvrir en la présence d'un représentant de l'Université, étant toutefois entendu que cette présence n'est pas requise si les matières paraissent présenter un danger physique immédiat.

2. Dans ses communications avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les centres et programmes de recherche et de formation de l'Université et les experts en mission pour l'Université visés à l'article XIII, l'Université a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courriers ou valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Section 10. 1. Le Gouvernement reconnaît à l'Université le droit de publier librement dans le territoire du Japon, aux fins de la réalisation de ses objectifs, toutes publications que l'Université considérera comme officielles; il lui reconnaît également le droit de déterminer, sans immixtion de sa part, le contenu de tout programme radiophonique officiel dont elle pourrait organiser la diffusion au Japon.

2. Il est toutefois entendu que l'Université est tenue de respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires du Japon et toutes les conventions internationales auxquelles le Japon est partie, relatives à la propriété intellectuelle.

Article VII. EXEMPTION D'IMPÔTS

Section 11. 1. L'Université, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exempts :

- a) De tous impôts directs; toutefois, il est entendu que l'Université ne réclamera pas l'exemption de taxes qui ne sont, en fait, que des redevances perçues pour des services publics;
- b) Des droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, par l'Université, d'articles destinés à des fins officielles. Toutefois, il est entendu que les articles importés conformément aux dispositions du présent alinéa ne seront pas vendus au Japon, si ce n'est avec l'accord du Gouvernement;
- c) Des droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation en ce qui concerne ses publications.

2. D'une manière générale, l'Université ne demande pas à être exemptée des droits de consommation ou des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers; toutefois, lorsque l'Université procède à des achats importants de biens destinés à son usage officiel, dont le prix comprend des droits ou taxes de cette nature, le Gouvernement prendra, dans la mesure du possible, les dispositions administratives voulues pour remettre ou rembourser ces droits et taxes.

Article VIII. FACILITÉS D'ORDRE FINANCIER

Section 12. 1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Université peut :

- a) Détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b) Librement transférer ses fonds, son or et ses devises du Japon dans un autre pays ou inversement, ou à l'intérieur du Japon, et convertir toutes devises qu'elle détient en toute autre monnaie.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par le paragraphe qui précède, l'Université tiendra dûment compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle pourra y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article IX. SÉCURITÉ SOCIALE

Section 13. 1. L'Université est exempte de toute contribution obligatoire à un système de sécurité sociale du Japon, et le Gouvernement n'exigera pas des membres du personnel du siège de l'Université qu'ils adhèrent à un tel système.

2. Selon des dispositions arrêtées d'un commun accord, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre à tout membre du personnel du siège de l'Université qui n'est pas protégé par un plan de sécurité sociale de l'Université d'adhérer, à la demande de cette dernière, à tout système de sécurité sociale du Japon. L'Université prendra, dans la mesure du possible, des dispositions arrêtées d'un commun accord en vue de permettre la participation au système de sécurité sociale japonais des membres de son personnel recrutés sur place qui ne participent pas à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou auxquels l'Université n'accorde pas, en vertu d'un plan de sécurité sociale, une protection au moins équivalant à celle que donnent les lois et règlements du Japon.

Article X. DÉPLACEMENTS ET SÉJOUR

Section 14. 1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et les déplacements dans le territoire japonais, dans le cadre de leurs fonctions officielles au service de l'Université, des personnes énumérées ci-après, ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille qui sont à leur charge :

- a) Les membres du Conseil de l'Université et de ses organes subsidiaires;
- b) Le Recteur et les autres membres du personnel du siège de l'Université;
- c) Les membres des organes consultatifs créés par le Recteur;
- d) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'une des autres institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique affectés à l'Université ou en mission auprès de l'Université;
- e) Le personnel des centres et programmes de recherche et de formation de l'Université, le personnel des institutions affiliées à l'Université et les personnes participant aux programmes de l'Université;
- f) Les représentants d'autres organisations ou institutions ou toutes autres personnes invitées par l'Université à se rendre en mission au district du siège.

L'Université communiquera au Gouvernement le nom de ces personnes, de leurs conjoints et des membres de leur famille qui sont à leur charge, ainsi que tous autres renseignements pertinents les concernant. Les facilités prévues au présent paragraphe comprennent l'octroi sans frais et aussi rapidement que possible des visas qui seraient nécessaires aux personnes mentionnées dans le présent paragraphe.

2. Les activités se rapportant à l'Université qu'exercent à titre officiel les personnes mentionnées au paragraphe 1 de la présente section ne sauraient en aucun cas constituer pour les autorités japonaises une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer dans le territoire du Japon ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.

3. La présente section n'interdit pas d'exiger des personnes qui revendiquent le traitement accordé par la présente section qu'elles prouvent de façon satisfaisante qu'elles rentrent bien dans les catégories prévues au paragraphe 1.

Article XI. LIBERTÉS UNIVERSITAIRES

Section 15. Comme stipulé dans la Charte de l'Université des Nations Unies, l'Université jouit de l'autonomie dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et décide librement de l'emploi des ressources financières qui lui sont attribuées pour l'accomplissement de ses tâches. Elle jouit également des libertés universitaires nécessaires à la réalisation de ses objectifs, notamment en ce qui concerne le choix des sujets et des méthodes de recherche et de formation, la désignation des personnes et institutions qui participent à ses travaux, et la liberté d'expression.

Article XII. PERSONNEL DU SIÈGE DE L'UNIVERSITÉ

Section 16. 1. Les membres du personnel du siège de l'Université qui sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités ci-après :

- a) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé de faire partie du personnel du siège de l'Université;
- b) Exemption de tout impôt sur les traitements et honoraires qui leur sont versés par l'Université;

- c) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;
- d) Facilités en matière de change identiques à celles qui sont accordées au personnel de rang comparable des missions diplomatiques auprès du Gouvernement;
- e) Facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale aux agents diplomatiques;
- f) Droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets lors de leur installation au Japon.

2. Outre les privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 1 pour ce qui concerne les membres du personnel du siège de l'Université qui sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de la classe D-1 et au-dessus et qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents du Japon :

- a) Le Gouvernement accorde à ces personnes le droit d'importer en franchise pour leur usage personnel une voiture automobile tous les trois ans et des quantités raisonnables de denrées alimentaires, de boissons (y compris les boissons alcooliques), de tabac et d'articles d'habillement;
- b) Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles ces personnes se trouveront au Japon pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence;
- c) Les taxes perçues sur les véhicules automobiles acquis par ces personnes pour leur compte et leur usage propres et les taxes perçues sur les carburants consommés par lesdits véhicules feront l'objet d'un accord entre le Gouvernement et l'Université et seront remboursées; le Gouvernement prendra à cet égard les dispositions administratives appropriées.

Section 17. Outre les privilèges et immunités mentionnés à la section 16, le Recteur, s'il n'est pas un ressortissant ou un résident permanent du Japon, jouira, pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément au droit international.

Section 18. 1. L'Université communiquera sans délai au Gouvernement le nom de toute personne affectée au siège de l'Université et celui de son conjoint et des membres de sa famille qui sont à sa charge et résideront au Japon, ainsi que sa classe et ses fonctions au siège de l'Université; elle indiquera également si ladite personne est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou non, et communiquera tous autres renseignements pertinents concernant cette personne, son conjoint et les membres de sa famille susmentionnés. Lorsqu'une personne cessera de faire partie du personnel du siège de l'Université ou d'être fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, l'Université en informera le Gouvernement et lui indiquera la date de cette cessation et celle du départ du Japon de ladite personne, de son conjoint et des membres de sa famille qui sont à sa charge.

2. Le Gouvernement ne sera pas tenu d'appliquer à une personne quelconque les privilèges et immunités accordés par le présent Accord aux membres du personnel du siège de l'Université, à leurs conjoints et aux membres de leur famille qui sont à leur charge tant qu'il n'aura pas reçu notification de la nomination de ladite personne.

3. Le Gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités japonaises.

Article XIII. EXPERTS EN MISSION POUR LE COMPTE DE L'UNIVERSITÉ

Section 19. Les experts (autres que les fonctionnaires du siège de l'Université visés à l'article XII) qui sont en mission pour le compte de l'Université jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance durant la durée de leur mission, y compris la durée des voyages effectués dans le cadre de leurs fonctions. En particulier, ils bénéficieront :

- a) Des immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs missions. Cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être en mission pour le compte de l'Université;
- c) De l'inviolabilité de tous papiers, documents et tous autres enregistrements;
- d) Du droit, dans leurs communications avec l'Université, de faire usage de codes et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;
- e) Des facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale aux agents diplomatiques;
- f) Des facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- g) Des immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels, identiques à celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Section 20. 1. L'Université communiquera sans délai au Gouvernement le nom de tout expert se rendant au siège de l'Université dans le cadre d'une mission pour le compte de l'Université et le nom de son conjoint et des membres de sa famille qui sont à sa charge et séjourneront au Japon, ainsi que le but général de sa visite au siège de l'Université et tous autres renseignements pertinents se rapportant audit expert, à son conjoint et aux membres de sa famille susmentionnés. Lorsqu'un expert cessera d'être en mission pour le compte de l'Université, celle-ci en informera le Gouvernement et lui indiquera la date de cette cessation et celle du départ du Japon dudit expert, de son conjoint et des personnes de sa famille qui sont à sa charge.

2. Le Gouvernement ne sera pas tenu d'appliquer à une personne quelconque les privilèges et immunités accordés par le présent Accord aux experts en mission pour le compte de l'Université, à leurs conjoints et aux personnes de leur famille qui sont à leur charge tant qu'il n'aura pas reçu notification de la nomination dudit expert.

3. Le Gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités japonaises.

Article XIV. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 21. L'Université prendra les dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

- a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'Université est partie;
- b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire du siège de l'Université qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée par le Recteur au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Section 22. 1. Tout différend entre le Gouvernement et l'Université au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le district du siège ou les relations entre le Gouvernement et l'Université, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties, sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera désigné par le Ministre des affaires étrangères du Japon, un autre par le Recteur et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. Si les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième dans les six mois qui suivront leur désignation, le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Gouvernement ou de l'Université.

2. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage seront pris en charge par les parties tels qu'ils auront été évalués par les arbitres.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Gouvernement pourra prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique qui se poserait au cours de cette procédure. En attendant communication de l'avis de la Cour, la décision provisoire rendue par le tribunal arbitral sera respectée par les deux parties. Par la suite, le tribunal arbitral rendra une décision définitive, compte tenu de l'avis de la Cour.

4. La décision définitive du tribunal sera motivée et elle sera acceptée par les deux parties comme règlement définitif du différend.

Article XV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 23. Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, l'Université et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Japon. Elles ont également le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Japon.

Section 24. 1. Le Recteur prend toutes mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord; il édicte à cet effet, à l'égard du personnel du siège de l'Université et de toutes autres personnes pour lesquelles il y a lieu de le faire, les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.

2. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés en vertu du présent Accord, des consultations auront lieu, sur sa demande, entre le Recteur et les autorités japonaises compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et pour le Recteur, la question sera réglée conformément à la procédure prévue à la section 22.

Section 25. Les privilèges et immunités reconnus par le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de l'Université et non pour la commodité personnelle des intéressés. Le Recteur, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aura le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et pourrait être

levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Université. Dans le cas du Recteur, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura le droit de lever cette immunité.

Section 26. Toute personne visée par le présent Accord qui abuserait du droit de résidence pour exercer au Japon des activités étrangères à ses fonctions officielles peut être priée par le Gouvernement de quitter le Japon, sous réserve de ce qui suit :

- a) Les personnes ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques ainsi qu'aux exemptions et facilités prévues à la section 17 ne peuvent pas être priées de quitter le Japon autrement qu'en conformité de la procédure diplomatique applicable aux agents diplomatiques accrédités auprès du Japon.
- b) En ce qui concerne les personnes auxquelles la section 17 n'est pas applicable, aucun ordre de quitter le Japon ne peut être donné sans le consentement du Ministère japonais des affaires étrangères et sans que le Recteur en ait été informé à l'avance.

Section 27. Les dispositions du présent Accord sont applicables à toute personne visée par ledit Accord, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat dont ladite personne a la nationalité, et que ledit Etat accorde ou non un privilège ou une immunité analogue aux agents diplomatiques ou aux citoyens du Japon.

Section 28. Les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions sont considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliquent toutes deux sans que l'une d'elles puisse limiter les effets de l'autre. En cas d'opposition irréductible, les dispositions du présent Accord l'emportent.

Section 29. Le présent Accord pourra être modifié, à la suite de consultations entamées à la demande de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement. Toute modification devra être décidée d'un commun accord.

Section 30. Le Gouvernement et l'Université pourront conclure les accords complémentaires qui se révéleront nécessaires, en sus de ceux qui sont prévus par le présent Accord.

Section 31. Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

- a) Si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement en sont ainsi convenus;
- b) Si le siège permanent de l'Université est transféré hors du territoire du Japon, exception faite toutefois des clauses à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'Université à son siège permanent au Japon et pour disposer de ceux des biens qui s'y trouveraient.

Section 32. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement déposera son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en double exemplaire, en langue anglaise, le 14 mai 1976.

Pour le Japon :

[ISAO ABE]

Pour l'Organisation
des Nations Unies :

[ERIK SUY]

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ

Se référant à la section 15 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif au siège de l'Université des Nations Unies signé ce jour, les représentants de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement japonais tiennent à consigner le fait qu'il est entendu que ladite section assure à l'Université les libertés universitaires garanties par l'article 23 de la Constitution japonaise.

Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 14 mai 1976.

Pour le Gouvernement
du Japon :

[ISAIO ABE]

Pour l'Organisation
des Nations Unies :

[ERIK SUY]

MÉMORANDUM D'ACCORD

Au cours des négociations entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon concernant l'Accord relatif au siège de l'Université des Nations Unies, les représentants des parties se sont entendus sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de l'Accord, somme suit :

Paragraphe 3 de la section 3 :

L'Université prendra les mesures voulues pour se protéger de la responsabilité qu'elle pourrait encourir à l'égard du Gouvernement ou de tiers en raison d'un manquement à son obligation d'entretenir et de maintenir en bon état le district du siège, le mobilier et le matériel mis à sa disposition par le Gouvernement, de façon qu'il ne soit pas nécessaire d'opérer des prélèvements sur le Fonds de dotation ou d'utiliser pour couvrir cette responsabilité d'autres contributions versées aux fins de la Charte de l'Université.

Section 6 :

Nonobstant l'inviolabilité du district du siège et sans préjudice des privilèges et immunités dont elle jouit, l'Université facilitera l'arrestation, par les autorités japonaises, de toute personne dont la détention serait justifiée par la législation japonaise. Elle aidera lesdites autorités à obtenir dans le district du siège toute pièce à conviction nécessaire à l'accusation, et cela d'une manière qui ne puisse en diminuer la valeur comme élément de preuve. Le Recteur renoncera à l'inviolabilité du district du siège dans les cas et dans la mesure où cette renonciation sera nécessaire aux fins ci-dessus.

Section 7 :

En prenant toutes mesures appropriées afin de protéger le district du siège, le Gouvernement n'est pas nécessairement tenu d'établir un poste de police permanent dans le voisinage du siège, bien qu'une telle mesure ne doive pas être écartée si les circonstances l'exigent. Pourvu qu'une protection effective soit assurée, il appartient exclusivement aux autorités japonaises de déterminer l'effectif de la force de police à affecter à cette fin, son organisation et ses méthodes.

Section 10 :

L'Accord ne donne pas à l'Université le droit d'installer ou d'exploiter une station radiophonique au Japon, et les services japonais de radiodiffusion auront toute latitude de donner suite ou non à une demande quelconque de l'Université d'émettre un programme.

Section 12, alinéa 1, d, de la section 16 et alinéa f de la section 19 :

Les privilèges et facilités d'ordre financier et en matière de change prévus à la section 12, à l'alinéa 1, *d*, de la section 16 et à l'alinéa *f* de la section 19 sont accordés sans préjudice des licences et autres autorisations qui peuvent être prévues par les lois et règlements du Japon; ces licences et autorisations seront demandées dans tous les cas où elles seront requises, et elles seront accordées par le Gouvernement conformément aux dispositions de l'Accord.

Section 13 :

Dans l'exécution des dispositions de cette section, le Gouvernement, en coopération avec l'Université, facilitera l'application des lois et règlements du Japon en matière de sécurité sociale conformément aux conditions et procédures arrêtées dans ladite section et aux dispositions ci-après, pourvu que le coût et les avantages du système de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et du système prévu par les lois et règlements japonais conservent approximativement le degré d'équivalence actuel :

i) En ce qui concerne l'assurance maladie, l'Université encouragera les membres du personnel du siège de l'Université à participer au régime de prestations médicales de l'Organisation des Nations Unies.

ii) En matière de pension, les membres du personnel du siège de l'Université participeront à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à moins que cette participation ne soit expressément exclue par les textes réglementaires de l'Organisation des Nations Unies ou par les conditions fixées dans la lettre de nomination; toutefois, les dispositions de la section 13 ne seront pas interprétées comme interdisant au personnel japonais du siège de l'Université de participer au plan national de pension.

iii) En ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, les membres du personnel du siège de l'Université seront couverts par les dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies (appendice D au Règlement du personnel); si toutefois, exceptionnellement, un employé n'est pas admis à bénéficier de ce régime, l'Université priera le Gouvernement de prendre les dispositions voulues pour que l'intéressé soit couvert par le régime japonais d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, et le Gouvernement fera le nécessaire à cet effet.

iv) En ce qui concerne l'assurance chômage, étant donné que l'Organisation des Nations Unies n'octroie pas à son personnel d'indemnités de chômage proprement dites, l'Université ne sera pas tenue d'offrir aux membres du personnel du siège de l'Université d'adhérer au système d'assurance chômage du Japon, à moins que l'Université et le Gouvernement n'en décident ainsi;

v) L'Université et le Gouvernement tiendront les consultations qui se révéleront nécessaires pour donner effet à la section 13 et aux dispositions qui précèdent du présent mémorandum.

Section 14 :

L'Université n'insistera pas pour que soit admise au Japon toute personne dont il y aurait de bonnes raisons de croire qu'elle constituerait un danger pour la sécurité ou l'ordre public du Japon. Lorsque l'une ou l'autre partie l'estimera nécessaire, l'Université et le Gouvernement tiendront des consultations pour ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de cette section.

Paragraphe 1 de la section 14 :

En ce qui concerne les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de la section 14, autres que les membres du personnel du siège de l'Université (voir paragraphe 1 de la section 18) et les experts en mission pour le compte de l'Université (voir paragraphe 1 de la section 20), les renseignements pertinents que l'Université doit fournir au Gouvernement sont les suivants : i) avant l'entrée dans le territoire japonais, l'Université indiquera au Gouvernement le sexe, la nationalité, la profession, l'adresse, la date prévue d'entrée au Japon et l'objet général de la visite desdites personnes au siège de l'Université; ii) aussitôt que possible après leur entrée au Japon, l'Université indiquera au Gouvernement la date de naissance et l'adresse au Japon desdites personnes; et iii) lorsqu'elle le pourra, l'Université indiquera au Gouvernement la taille et le poids desdites personnes et lui en communiquera des photographies. L'Université fournira également au Gouvernement ceux des renseignements ci-dessus qu'elle pourrait avoir à sa disposition concernant les conjoints desdites personnes et les membres de leur famille qui sont à leur charge et résideront au Japon.

Paragraphe 1, f, de la section 16 :

Les articles que les membres du personnel du siège de l'Université qui sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies peuvent importer en franchise sont les suivants : i) le mobilier et les effets personnels, y compris les véhicules automobiles, importés lors de leur installation au Japon; et/ou ii) le mobilier et les effets personnels, y compris les véhicules automobiles, transportés aux frais de l'Université et importés dans les 18 mois qui suivent la date de leur entrée au Japon pour prendre leurs fonctions.

Alinéas 1, f, et 2, a, de la section 16 :

Il est entendu que les articles importés en franchise conformément aux alinéas 1, f, et 2, a, de la section 16 ne seront pas vendus au Japon, si ce n'est aux conditions convenues avec le Gouvernement.

Alinéa 2, c, de la section 16 :

Les taxes frappant les véhicules automobiles sont les suivantes : i) la taxe sur la charge utile des véhicules; ii) la taxe sur les carburants; iii) la taxe routière; iv) la taxe à l'achat; v) la taxe d'immatriculation; et vi) la taxe sur les voitures de tourisme.

Les dispositions de cette section ne seront applicables qu'aux véhicules automobiles immatriculés auprès du Ministère des affaires étrangères, dont le nombre sera limité à un véhicule par membre du personnel visé par ladite section.

Section 17 :

Si le Recteur a le rang de Secrétaire général adjoint ou de Sous-Secrétaire général, les privilèges et immunités prévus dans cette section seront équivalant à ceux qui sont généralement accordés aux chefs des missions diplomatiques accrédités auprès du Japon. En ce qui concerne le protocole et les marques de courtoisie, il sera dûment tenu compte de son statut de haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies plutôt que de membre du corps diplomatique.

Paragraphe 1 de la section 18 :

En ce qui concerne les personnes visées par cette section, les renseignements pertinents que l'Université doit fournir au Gouvernement sont le sexe, la nationalité, la date de naissance, l'adresse, la date prévue d'entrée au Japon et, si possible, la taille, le poids et l'adresse prévue au Japon; elle lui communiquera en outre des photographies desdites personnes. L'Université fournira également au Gouvernement ceux des renseignements ci-dessus qu'elle pourrait avoir à sa disposition concernant les

conjointes desdites personnes et les membres de leur famille qui sont à leur charge et résideront au Japon.

Paragraphe 1 de la section 20 :

En ce qui concerne les personnes visées par cette section, les renseignements pertinents que l'Université doit fournir au Gouvernement sont le sexe, la nationalité, l'adresse, la date prévue d'entrée au Japon et l'objet général de leur mission au siège de l'Université et, si possible, la date de naissance, la taille, le poids et l'adresse prévue au Japon; elle lui communiquera en outre des photographies desdites personnes. L'Université fournira également au Gouvernement ceux des renseignements ci-dessus qu'elle pourrait avoir à sa disposition concernant les conjoints desdites personnes et les membres de leur famille qui sont à leur charge et résideront au Japon.

Section 21 :

Sans préjudice des immunités dont jouit le Recteur, ou tout membre du personnel du siège de l'Université auquel l'Université pourrait assigner des fonctions de chauffeur, aucune immunité ne pourra être invoquée pour ce qui concerne le trajet, dans les deux sens, entre le domicile et le lieu de travail pour les personnes jouissant des immunités prévues par le présent Accord.

Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 14 mai 1976.

Le représentant
du Gouvernement du Japon :

[ISAO ABE]

Le représentant
de l'Organisation des Nations Unies :

[ERIK SUY]

ÉCHANGES DE NOTES

I a

MISSION PERMANENTE DU JAPON
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
NEW YORK

Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 14 mai 1976

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Me référant à la section 13 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif au siège de l'Université des Nations Unies signé ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement japonais, de confirmer l'interprétation suivante :

Les dispositions du paragraphe 1 de la section 13 s'entendent sans préjudice de l'application au personnel du siège de l'Université du plan national de pensions du Japon auquel il est versé des cotisations qui ne tiennent pas compte du montant des traitements et émoluments que l'Université paie à ce personnel.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'arrangement qui précède au nom de l'Organisation des Nations Unies.

Je saisis cette occasion etc.

[Signé]

ISAO ABE

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Monsieur Erik Suy
Secrétaire général adjoint
Conseiller juridique
Organisation des Nations Unies

II a

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 14 mai 1976

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour, dont le texte est le suivant :

[Voir note Ia]

Je tiens à confirmer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, l'interprétation mentionnée dans votre note.

Je saisis cette occasion, etc.

ERIK SUY
Secrétaire général adjoint
Conseiller juridique
Organisation des Nations Unies

Son Excellence Monsieur Isao Abe
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies

I b

Tokyo, le 18 juin 1976

Me référant à l'alinéa 2, c, de la section 16 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif au siège de l'Université des Nations Unies, j'ai l'honneur de confirmer au nom du Gouvernement du Japon l'interprétation ci-après

récemment convenue entre les représentants du Gouvernement japonais et de l'Université des Nations Unies.

Les taxes dont le remboursement est prévu audit alinéa seront la taxe sur la charge utile des véhicules, la taxe sur les carburants, la taxe routière, la taxe à l'achat, la taxe d'immatriculation et la taxe sur les voitures de tourisme, prévues par la législation fiscale du Japon.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'interprétation ci-dessus au nom de l'Université des Nations Unies.

Je saisis cette occasion, etc.

Pour le Ministre des affaires étrangères :

[Signé]

YOSHIO OKAWA
Directeur général du Bureau chargé des questions
relatives aux Nations Unies

Monsieur James M. Hester
Recteur
Université des Nations Unies

II b

UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES

Tokyo, le 18 juin 1976

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour, dont la teneur est la suivante :

[Voir note I b]

Je tiens à confirmer au nom de l'Université des Nations Unies l'interprétation mentionnée dans votre note.

Je saisis cette occasion, etc.

[Signé]

JAMES M. HESTER
Recteur

Son Excellence Monsieur Kiichi Miyazawa
Ministre des affaires étrangères du Japon